

GE_GERICHTE ATA/234/2013 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_234_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/234/2013 du 16 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/234/2013 del 16 aprile 2013

Regeste

Résumé: Le fait de recevoir des soins inappropriés ne constitue pas une violation des droits de patients garantis par la LRMPS. La situation a changé sous l'empire de la LS, qui érige désormais en droit du patient celui de se voir dispenser des soins qui ne constituent pas un agissement professionnel incorrect au sens des règles qui régissent la profession sanitaire concernée.

Erwägungen

E. 1

D'une manière générale, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent (P. MOOR, Droit administratif, 2ème éd., Berne 1994, Vol. 1, p. 170 n° 2.5.2.3 ; ATA/17/2013 du 8 janvier 2013 et arrêts cités).

E. 2

Les faits s'étant déroulés entre le 27 juillet et le 2 août 2006, la présente espèce doit être jugée, quant au fond et sous réserve d'une lex mitior, selon les dispositions de l'ancien droit, soit au regard de l'ancienne loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients du 6 décembre 1987 (LRMPS - K 1 80) et de la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 11 mai 2001 (LPS - K 3 05).

La procédure est en revanche régie par la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006

- 4/6 - A/2449/2012 (LComPS - K 3 03), la plainte ayant été déposée par-devant la commission après le 1er septembre 2006, date de l'entrée en vigueur de cette loi (art. 34 LComPS).

E. 3

La décision inflige un avertissement à l'encontre du Dr B _____ et classe la procédure à l'encontre des autres médecins concernés.

A teneur des art. 8 et 22 al. 2 LComPS, le plaignant ne peut pas recourir contre les sanctions administratives prononcées par la commission de surveillance. Par extension, il ne peut recourir contre l'absence de sanctions prises à leur égard.

En revanche, le patient-plaignant peut recourir contre la décision de classement en tant qu'elle constate une absence de violation d'un droit de patient garanti par la loi, comme c'est implicitement le cas en l'espèce.

Le recours est ainsi recevable dans cette mesure.

E. 4

Dans la LRMPS, seul un catalogue limité de droits des patients était garanti. Le droit à des soins appropriés n'était pas justiciable devant les autorités et les juridictions administratives. Seule la procédure civile ouvrait au patient la possibilité d'actionner directement en justice le médecin pour faire reconnaître une violation par ce dernier des règles de l'art médical et obtenir des dommages- intérêts liés à une mauvaise exécution du contrat de mandat. Dans la procédure administrative, le patient ne pouvait pas recourir contre l'appréciation de la commission, qui décidait souverainement de l'existence d'une violation des règles de l'art médical par le médecin mis en cause.

Cette situation a récemment changé sous l'empire de la loi sur la santé du

E. 7

Vu l'issue et les spécificités du recours, aucun émolument ne sera mis à la charge de Mme Y_____, ni aucune indemnité allouée aux HUG (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.